



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 10 juin 2025 fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session 2025 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation du 1er octobre 2025)

NOR : APFF2516319A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2025/6/10/APFF2516319A/jo/texte>

JORF n°0136 du 13 juin 2025

Texte n° 39

Version initiale

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-86 du 8 février 2019 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2007-1452 du 9 octobre 2007 portant déconcentration en matière d'organisation du concours de recrutement des élèves des instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement par concours des élèves des instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2025 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration et acceptation de reports (session 2024 - entrée en formation 1^{er} janvier 2025) ;

Vu l'arrêté du 3 février 2025 portant ouverture de la session 2025 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session 2025 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1^{er} octobre 2025),

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions communes (Articles 1 à 3)

Article 1

A l'issue de la publication des résultats de la session 2025 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts par arrêté du 3 février 2025 susvisé, les candidats admis sont individuellement informés de leur admission par le directeur de l'institut concerné. Ils sont invités à faire connaître leur décision auprès de lui dans les conditions fixées ci-dessous.

Les candidats admis aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration qui ont bénéficié d'un report de formation par l'arrêté du 22 janvier 2025 susvisé, sont invités à faire connaître leur décision dans les mêmes conditions.

Article 2

Les candidats pour lesquels un report de scolarité a été refusé disposent d'un délai de 7 jours, à compter de la notification de ce refus pour faire connaître leur décision. A défaut de réponse dans ce délai, le cachet de la poste faisant foi, ils sont réputés renoncer au bénéfice du concours.

Article 3

Les candidats qui ont accepté leur admission et qui, sans motif valable communiqué au directeur de l'institut concerné, ne se présentent pas à l'institut le 1^{er} octobre 2025, sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur nomination en qualité d'élève des instituts régionaux d'administration.

Les postes laissés vacants par ces renoncations ou par les démissions jusqu'au 7 octobre 2025 sont pourvus par appel aux candidats inscrits sur liste complémentaire.
Aucune entrée en formation ne sera admise après le 13 octobre 2025 sans motif valable communiqué au directeur de l'institut concerné.

Chapitre II : Dispositions applicables aux lauréats des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration de Bastia, Lyon, Metz et Nantes (Articles 4 à 6)

Article 4

Les candidats mentionnés à l'article 1^{er} qui n'ont pas fait connaître leur décision au 30 juin 2025 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse au 8 juillet 2025 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Article 5

Les postes laissés vacants par les renoncations sont pourvus par appel aux candidats inscrits sur liste complémentaire :
1° Avant le 15 juillet 2025, pour toutes les renoncations expressément exprimées ;
2° A partir du 15 juillet 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025 pour toutes les renoncations.

Article 6

Les candidats inscrits sur liste complémentaire auxquels il est fait appel jusqu'au 22 septembre 2025, qui n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle ils ont été appelés, sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse dans un délai de 7 jours à compter de la réception de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Les candidats inscrits sur liste complémentaire auxquels il est fait appel entre le 23 et le 30 septembre 2025 et qui n'ont pas fait connaître leur décision au 1^{er} octobre 2025 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse au 7 octobre 2025 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Chapitre III : Dispositions applicables aux lauréats des concours d'accès à l'institut régional d'administration de Lille (Articles 7 à 10)

Article 7

Conformément à l'arrêté du 3 février 2025 susvisé, les candidats mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} et lauréats des concours d'accès à l'institut régional d'administration de Lille sont affectés sur le site de formation choisi en fonction de leur rang de classement.

Les lauréats ayant bénéficié d'un report de scolarité par l'arrêté du 22 janvier 2025 susvisé qui souhaitent intégrer l'institut pour cette session 2025 seront affectés sur le site de formation de Lille.

Le nombre de postes offerts à chaque voie de concours et pour chaque site de formation est fixé en annexe du présent arrêté.

Les candidats dont le rang de classement permet une affectation sur le site de formation choisi au moment de l'inscription, en sont informés par le directeur de l'institut.

Ceux qui n'ont pas fait connaître leur décision au 30 juin 2025 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse au 8 juillet 2025 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Les candidats dont le rang de classement ne permet pas une affectation sur le site de formation choisi au moment de l'inscription sont informés de leur affectation définitive au plus tard le 16 juillet 2025.

Ceux qui n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification de leur site définitif de formation, sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse dans un délai de 7 jours à compter de la réception de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Article 8

Les postes laissés vacants par les renoncations sont pourvus par appel aux candidats inscrits sur liste complémentaire à partir du 24 juillet 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 9

Les candidats inscrits sur liste complémentaire auxquels il est fait appel jusqu'au 22 septembre 2025 qui n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle ils ont été appelés, sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse dans un délai de 7 jours à compter de la réception de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Les candidats inscrits sur liste complémentaire auxquels il est fait appel entre le 23 et le 30 septembre 2025 qui n'ont pas fait connaître leur décision au 1^{er} octobre 2025 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse au 7 octobre 2025 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Article 10

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et les directeurs des instituts régionaux d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

Au titre de la session 2025, le nombre de postes offerts sur les sites de formation de Lille et Nanterre pour chacun des concours d'accès à l'IRA de Lille est fixé comme suit :

IRA DE LILLE	Site de formation de Lille	Site de formation de Nanterre
Concours externe	84	88
Concours interne	67	71
Troisième concours	17	17
TOTAL	168	176

COORDONNÉES DES SERVICES CONCOURS DES INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION

IRA choisi	Adresse postale	Adresse courriel	Téléphone
IRA de Bastia	Quai des Martyrs de la Libération BP 317 20297 Bastia Cedex	concours@ira-bastia.gouv.fr	04-95-32-87-23
IRA de Lille	49, rue Jean-Jaurès CS 80008 59040 Lille Cedex	concours@ira-lille.gouv.fr	03-20-29-91-33
IRA de Lyon	Parc de l'Europe Jean-Monnet 1, allée Buster-Keaton BP 72076 69616 Villeurbanne Cedex	concours@ira-lyon.gouv.fr	04-72-82-17-02
IRA de Metz	15, avenue de Lyon	concours@ira-metz.gouv.fr	03-87-75-17-01

	CS 85822 57078 Metz Cedex 03		
IRA de Nantes	1, rue de la Bourgeonnière BP 82234 44322 Nantes Cedex 03	concours@ira-nantes.gouv.fr	02-51-86-05-51

Fait le 10 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice du recrutement, des compétences et des parcours professionnels,
M.-J. Miranda